

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure et Loir (CDAD 28)

Le préfet du département de l'Eure et Loir,
Le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure et Loir (CDAD 28) en date 13/10/2000, dont un premier avenant a été pris le 19/01/2006, puis de son renouvellement le 8/04/2011, puis le 8/03/2013, et enfin de son renouvellement le 9 Octobre 1998, approuvé le 6/07/2021 et publié le 8/06/2022 au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et Loir.

Vu la décision prise le 29 Septembre 2022 par l'assemblée générale/le conseil l'administration du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure et Loir ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure et Loir est approuvé ce jour.

Cet avenant ne modifie pas la durée déterminée (article 4 de la convention soit 5 ans).

Les modifications apportées à la constitution du groupement d'intérêt public (GIP) et à l'article 16 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Eure et Loir en date du 9/10/2018; sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et Loir.

Article 2

Le préfet du département de l'Eure et Loir et le premier président de la cour d'appel de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Eure et Loir.

Fait à Chartres, le

03 JAN. 2023

En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet du département
d'Eure et Loir

Françoise SOULIMAN

Le premier président de
la cour d'appel de Versailles

Jean-François BEYNEL